



Arrêt

**n°206 858 du 17 juillet 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 207
1050 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2018, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 22 décembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 mars 2018 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 novembre 2013, la requérante a introduit une demande d'asile, laquelle a été clôturée négativement par l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n°126 754, prononcé le 4 juillet 2014.

1.2. Le 9 janvier 2015, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 13 janvier 2017, cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse, laquelle a également pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante.

1.3. Le 29 juin 2017, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire d'un Belge.

1.4. Le 22 décembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à son égard, décision qui lui a été notifiée, le 15 janvier 2018. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'union ;

Le 29.06.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit de séjour en qualité de partenaire de [X.] (NN : [...], de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 [...]. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un passeport, une déclaration de cohabitation légale, une attestation de mutualité, un contrat de vente, un contrat de travail et les fiches de paie y relatives.

Cependant, l'intéressé ne prouve pas que sa partenaire belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 [...].

En effet, selon les fiches de paie versées au dossier, la personne qui ouvre le droit au regroupement familial dispose d'un revenu n'excédant pas 1127 euros mensuels. Celui-ci est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la loi 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1.428.32€).

Or, au moment de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre d'un Belge (annexe 19ter), l'intéressé a été invitée à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit sur base de l'article 42§1 de la Loi du 15/12/1980. Cependant, la personne concernée n'a produit aucun document relatif à l'article précité.

A défaut d'autres dépenses connues, l'Office des Etrangers est dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit à des membres de sa famille, les moyens de subsistances nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 [...] ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 6, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale (ci-après la CEDH), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 3 et 21 de la « directive 604/2013 (Règlement Dublin III) », « des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de

proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. A l'appui de ce qui semble être un premier grief, après un rappel théorique de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante fait valoir que « [...] la décision entreprise empêche la requérante de bénéficier d'une vie familiale avec son compagnon ; Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celle des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique [...], d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 [...], d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Dans la mesure où la situation du requérant relève du champ d'application du droit de l'Union, l'appréciation de celle-ci doit tenir compte du droit au respect de la vie privée et familiale, tel qu'il est énoncé à l'article 7 de la Charte [...]». Evoquant en substance la portée du droit d'être entendu, elle soutient que « L'article 62 SI [sic] de la loi sur les étrangers consacre ce droit à être entendu, les travaux préparatoires de sa nouvelle version précisant que concernant les mesures ou les décisions autres que les décisions de fin de séjour ou de retrait de séjour, le droit d'être entendu continuera à s'appliquer en tant que principe général de droit ; Vu le nombre important et la diversité des cas dans lesquels l'administration est susceptible d'intervenir et la diversité des mesures qu'elle peut prendre, il ne paraissait pas opportun de consacrer plus largement ce principe dans la loi au risque de compromettre la sécurité juridique et l'effectivité des mesures. Le but est que l'administration puisse adapter facilement et rapidement sa pratique en fonction de l'évolution de la jurisprudence nationale et européenne et compte tenu de ses moyens et des nécessités du terrain. En effet, le droit d'être entendu a fait et fait encore régulièrement l'objet de développements jurisprudentiels en matière de migration et d'asile ; L'administration doit pouvoir aussi tenir compte des circonstances propres à chaque cas dans le cadre de la mise en oeuvre du droit d'être entendu. L'intéressé n'en sera pas moins protégé car, d'une part, le droit d'être entendu s'impose à l'administration comme principe général de droit et, d'autre part, le non-respect de ce principe peut être invoqué à l'appui du recours dirigé contre la décision et, le cas échéant, être sanctionné par les juridictions nationales. (Cfr arrêt Boujhda CJUE) La partie adverse, en n'ayant pas entendu la requérante préalablement à la décision entreprise et en n'ayant pas tenu compte de sa vie familiale, viole les dispositions visées au moyen ; ».

2.2.2. A l'appui d'un second grief, elle fait valoir que « [...] en l'espèce, la décision entreprise devait tenir compte de la stabilité de la durabilité de la relation. A défaut, la décision est incorrectement motivée ; ainsi, aucun élément du dossier administratif ne permet de conclure, à l'instar de la partie adverse, que la requérante tomberait à charge des pouvoirs publics ; au contraire, le dossier établit que Monsieur a toujours subvenu à ses besoins et a toujours travaillé ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'indiquer en quoi l'acte attaqué violerait les articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 3 et 21 de la « Directive 604/2013 », les articles 3, 6 et 13 de la CEDH, et le principe de proportionnalité ou procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principe ou de la commission d'une telle erreur.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Si la Cour estime qu' « Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).

En l'espèce, dans la mesure où l'acte attaqué est pris, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard d'un membre de la famille d'un Belge, qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, il ne peut être considéré qu'il s'agit d'une mesure « entrant dans le champ d'application du droit de l'Union ». Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte précitée, en tant qu'expression d'un principe général du droit de l'Union.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite par la requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et de ceux figurant dans le dossier administratif. Dans le cadre de cette demande, la requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué.

S'agissant de l'invocation du nouvel article 62, §1 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la situation de la requérante n'est pas visée par cette disposition, de sorte que cette argumentation est sans pertinence.

3.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que selon l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable en l'espèce, l'étranger qui invoque le droit de s'établir en Belgique en qualité de partenaire d'un Belge est soumis à diverses conditions, notamment la condition que le ressortissant belge démontre qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

L'article 40ter, § 2, alinéa 2, précise en effet que « Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent

vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.
[...] ».».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate, que l'acte attaqué est notamment fondé sur la considération selon laquelle *« l'intéressé ne prouve pas que sa partenaire belge [sic] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 [...] »*, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à affirmer sans autres considérations d'espèce qu'« aucun élément du dossier administratif ne permet de conclure, à l'instar de la partie adverse, que la requérante tomberait à charge des pouvoirs publics ; au contraire, le dossier établit que Monsieur a toujours subvenu à ses besoins et a toujours travaillé ».

Puisque le motif tiré de l'absence de moyens de subsistance suffisants dans le chef du regroupant, motive à suffisance l'acte attaqué, l'argument de la partie requérante, selon lequel la partie défenderesse devait motiver ce dernier au regard de la stabilité de la durabilité de la relation, est sans pertinence.

3.3. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'atteinte alléguée à la vie familiale de la requérante, le Conseil d'Etat a jugé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie. Dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a jugé que la condition pour le Belge rejoint de disposer de ressources suffisantes ne portait pas une

atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la [CEDH]. Plus précisément, la Cour a considéré ce qui suit : « B.64.7. Les parties requérantes allèguent enfin que l'instauration d'une condition de revenus imposée au regroupant qui souhaite être rejoint par son conjoint porterait atteinte au droit à la protection de la vie familiale et au droit de se marier. L'article 40^{ter}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 serait ainsi contraire aux articles 10, 11 et 22 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 8, 12 et 14 de la [CEDH] et avec l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. B.64.8. Selon un principe constant de droit international, les Etats sont compétents pour régir l'accès des étrangers à leur territoire. Comme il a été exposé en B.6.6, l'article 8 de la [CEDH] ne reconnaît pas le droit d'un étranger à séjourner dans un pays déterminé et il n'emporte pas l'obligation pour les Etats parties de tenir compte du choix d'un couple de vivre dans un pays bien précis. La condition de revenus contestée vise à éviter que des étrangers qui souhaitent obtenir un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial ne tombent à la charge des pouvoirs publics et cette condition poursuit un objectif légitime. Pour les motifs exposés en B.52, la mesure attaquée ne peut être considérée de ce fait comme étant disproportionnée. B.65. Sous réserve de ce qui est dit en B.64.4 et B.64.5, les moyens ne sont pas fondés en ce qu'ils sont dirigés contre la condition de revenus imposée au regroupant par l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ». La Cour a également précisé ce qui suit au considérant B.52.3 : «B.52.3. Par ailleurs, les conditions de revenus plus strictes imposées au regroupant belge constituent une mesure pertinente pour assurer la pérennité du système d'aide sociale et le séjour des membres de la famille du regroupant dans des conditions conformes à la dignité humaine. Dans la mesure où, à la différence du « citoyen de l'Union » qui devient une charge déraisonnable pour le budget de l'Etat, et dont le droit de séjour peut être retiré pour ce motif, le Belge dispose du droit à l'aide sociale sans encourir à aucun moment le risque que son droit de séjour lui soit retiré, imposer au Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation et qui désire faire usage de son droit au regroupement familial de démontrer qu'il dispose de davantage de ressources financières et matérielles que le « citoyen de l'Union » permet d'assurer la pérennisation du système de sécurité sociale. En effet, il ne peut être exclu, d'une part, que la prise en charge des membres de sa famille aggrave la situation financière du ressortissant belge à un point tel qu'il devienne, à l'issue d'une certaine période, dépendant de l'aide sociale pour assurer ses propres besoins essentiels et, d'autre part, que le droit au respect de la vie familiale, consacré aux articles 22 de la Constitution et 8 de la [CEDH], impose aux autorités de ne pas mettre un terme, même dans une telle situation, au séjour des membres de sa famille qui résident légalement sur le territoire belge, le cas échéant, depuis un certain nombre d'années ». Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40^{ter}, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en oeuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial ». (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, il estime que la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie en l'espèce, dès lors que la partie défenderesse a valablement pu considérer que la requérante ne remplissait pas la condition susmentionnée, fixée par l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme L. VANDERHEYDE, Greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

L. VANDERHEYDE

N. RENIERS